

Basée sur les principes de la réglementation de 1854 touchant la comptabilité du matériel naval, l'instruction actuelle, tout en respectant les dispositions spéciales des décrets des 11 août 1856, 20 mai 1868, 24 juin 1870 et celles de l'acte de 1838 dont l'expérience a démontré l'utilité, consacre des règles plus conformes à notre mode administratif, et plus propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Désormais aucune dépense ne pourra être faite sans un ordre signé de l'officier en second, et les opérations quotidiennes seront immédiatement passées en écritures. L'officier d'administration surveillera l'ensemble de la comptabilité et administrera sous l'autorité du capitaine, tandis que le commis aux vivres se renfermera dans ses fonctions de comptable. Chacun agissant, dès lors, dans sa sphère, on obtiendra facilement un complet accord entre les constatations administratives et les faits accomplis.

La lecture des huit titres qui composent l'instruction actuelle suffisant à en indiquer l'objet, je me borne à signaler ici certaines dispositions qui sont de nature à fixer votre attention.

Le titre I^{er} (articles 11 et suivants) définit nettement le droit à la ration ; comment il s'acquiert et comment il se perd. Il était opportun de préciser ces prescriptions, bien qu'à la suite d'une délibération de l'Assemblée nationale, la question de la propriété exclusive de l'Etat sur les rations ou parties de rations non consommées eût été résolue par les circulaires des 12 mars et 19 avril 1849, par deux dépêches ministérielles spéciales du 12 décembre 1868, et finalement par ma décision du 19 septembre 1874.

- La décision du 19 septembre 1872 relative aux délivrances extra réglementaires aux tables, portait que l'arrêté des comptes et le remboursement des trop perçus auraient lieu à la fin de chaque mois.

L'expérience a prouvé que ce délai, qui ne laissait pas aux tables le temps d'acquérir les avances qui leur sont faites, était trop court, notamment en ce qui concerne le vin.

Les articles 30 et 31 de la nouvelle instruction ont élevé ce délai à trois mois. Tout en admettant le bien fondé de cette exception à la règle, j'ai reconnu qu'il s'agissait là d'un délai maximum qui ne saurait être dépassé sans qu'il en résultât des complications d'écritures et des difficultés éventuelles dans les remboursements à effectuer par les parties prenantes.

J'insiste à cette occasion sur la nécessité de la stricte exécution du dernier paragraphe de l'article 394 du décret du 20 mai 1868,